

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE CLUB NATIONAL AMATEUR

SAISON 2023 - 2024

Numéro de matricule : **213**

UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE

BOULEVARD DU TIVOLI 80

7100 LA LOUVIERE

Après délibération, la Commission des Licences a pris, sur base des éléments suivants, la décision de ne pas attribuer la licence Club National Amateur pour la saison 2023-2024 à l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE en date du mercredi 19 AVRIL 2023 :

1° Vu la demande visant à obtenir la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 introduite par:

l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE ASBL avec le numéro d'entreprise BE 0405.890.560 (ci-après "le club")

2° La Commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes :

La Louvière Centre - Licence Division 1 Nationale Saison 2023-2024 1-03-2023 (Pour clubs de 2ième Nationale) - Confidentiel (577 pages¹ avec ce rapport)

3° Après examen approfondi du dossier et au vu du rapport établi par l'Auditeur Général Licences, la Commission des Licences a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée de plano.

Par conséquent, la Commission des Licences a demandé au Club, via la convocation du 27 mars 2023, de fournir certaines pièces additionnelles et de comparaître devant la Commission des Licences, tout en se référant aux dispositions et exigences prévues par les articles A7.11.4°, 5°, 9°, 10° et l'article A7.12.3° du Règlement Fédéral.

La Commission des licences a par ailleurs pris acte du rapport de l'Auditeur Général Licences RBFA du 6 avril 2023 et les explications en réponse à cette convocation.

Le Club a participé à la séance du 7 avril 2023, représenté par Mrs Salem Ngabou, Luhakia Prosper et Maître Duchène. La Commission des licences a entendu les représentants du Club qui ont eu l'occasion de donner leurs moyens, en bonne et due forme.

Lors de cette séance, les représentants du club ont demandé un délai supplémentaire pour produire d'autres pièces. La Commission des Licences a accepté un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 13 avril à midi.

Les pièces fournies en dehors du délai ont été écartées d'office des débats conformément à l'article B11.96 du règlement fédéral.

Ensuite, les débats ont été clôturés et l'affaire a été prise en délibéré.

4° Conformément aux articles A7.15 à A7.18 du règlement fédéral, la Commission des Licences prend connaissance des confirmations écrites du club :

- La confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licences ;
- La confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;
- La confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence ;

Article A.7.11.4° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative ;

7° La Commission des Licences constate que le club a fourni un rapport du réviseur d'entreprises Steve Lottin daté du 12 avril 2023 mais que le club **ne répond pas** aux dispositions de l'article A7.11.4° du règlement fédéral étant donné que ce rapport n'est qu'une revue limitée.

Article A.7.11.5° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S., - du précompte professionnel, - des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit, - des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;

8° La Commission des Licences constate que le club n'a **PAS** fourni tous les documents tels que demandés dans l'application mentionnée ci-dessus et que le club **ne répond donc pas** aux dispositions de l'article A7.11.5° du règlement fédéral. Les éléments suivants n'ont **PAS** été fournis :

1. Concernant les salaires :

- Pour le joueur Marquis, une différence est constatée entre les fiches de paie et les preuves de paiement fournies pour les mois de janvier et de février 2023.
- Pour le joueur Zemadji Amine, une différence est constatée entre les fiches de paie et les preuves de paiement fournies pour les mois de janvier et de février 2023.

9° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute

nature,....) ont été payées, tant pour celles dont le contrat est encore en cours que pour celles dont le contrat a déjà pris fin (à l'exception du point 8° ci-dessus) (voir attestation Réviseur d'entreprise Steve Lottin en date du 29 mars 2023 plus les preuves de paiements pour 2023);

- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 31 mars 2023 (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 27 février 2023 et les preuves de paiement en 2023) ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés à l'exception d'un échelonnement de paiement obtenu (voir attestation Infocenter Mons en date du 15 mars 2023 et les preuves de paiement en 2023) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A (voir attestation Infocenter Mons en date du 15 mars 2023 et les preuves de paiement en 2023) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées (voir attestation Federale Assurance en date du 28 février 2023);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location du stade de football jusqu'au 31 décembre 2020 ont été payés (voir attestation Administration Communale de Boussu en date du 24 janvier 2023 2023);

que le club à ce jour satisfait à l'article A5.3 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2023-2024;

10° Concernant les installations :

- que le terrain du club (Stade du Tivoli) satisfait aux exigences de l'article A7.12 1° jusqu'à 3°, comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 21 février 2023 ;
- que le club déclare jouer les rencontres à domicile au Stade Communal du Tivoli, Rue Saint Maur Des Fossés 80 à 7100 La Louvière lors de la saison 2023-2024;
- que le club a fourni une attestation de la Ville de La Louvière en date du 01 février 2023 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre de la division 1 Amateurs au Stade Communal du Tivoli, Rue Saint Maur Des Fossés à 7100 La Louvière durant la saison 2023-2024;

11° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que le club n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriérés exigibles vis-à-vis des autres clubs que ceux spécifiés précédemment ;
- qu'en cas de participation à la Division 1 Amateurs, le club s'engage à conclure une convention avec au moins cinq joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et ce au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

12° La Commission des Licences constate :

- qu'à ce jour il n'y a aucune indication que le club ne se conforme pas aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se soumet au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence.

13° Il ressort de ce qui suit que l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE **ne satisfait pas** aux conditions visant l'obtention de la licence club national amateur pour la saison 2023-2024.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Ayant entendu les représentants du club en séance.

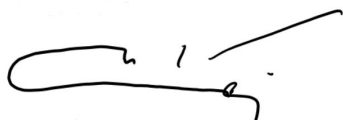
Déclare que la requête introduite par l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE (Matricule n° 213) en vue de la licence de club national amateur est recevable et **NON fondée**.

Décide de **NE PAS attribuer** à l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024.

Décide que la sanction prévue à l'article A7.6 du règlement fédéral est infligée à l'UR LA LOUVIERE CENTRE et transfère la présente décision au Département « Compétitions » de l'URBSFA pour qu'elle soit exécutée, notamment, vu que le club ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention de la licence, le renvoi en 2^{ème} classe amateur et un handicap de trois points, un point par période.

Fait à TUBIZE le mercredi 19 AVRIL 2023

La COMMISSION DES LICENCES



Bart Jan MEGANCK

Président



Herman VAN IMPE



Frans VERSCHELDEN



Olivier WITMEUR



Fatma KESKIN